

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Ville de Saint-Lyphard

PRÉAMBULE

Hormis l'entretien des sépultures par les familles et les fleurissements, toute opération réalisée dans le cimetière (cérémonie, mouvement de corps, travaux, ...) nécessite au préalable l'accord de la Mairie.

Coordonnées des services municipaux en charge de la gestion du cimetière

Accueil / état civil : 02 40 91 41 08

Règlement du cimetière de la commune de SAINT-LYPHARD

Arrêté municipal n°2026-AG-035 du 30 juin 2026

portant règlement du cimetière de la commune de SAINT-LYPHARD

Nous, maire de la commune de SAINT-LYPHARD,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice ;

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, modifiée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, modifié par le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2233-1 à R.2223-137 relatifs aux cimetières, aux sites cinéraires et aux opérations funéraires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 78 à 92 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 à L.522-2 et R.511-1 à R.511-13 relatifs à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations ;

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de SAINT-LYPHARD :

SOMMAIRE

TITRE I.....	7
« DISPOSITIONS GENERALES »	7
ARTICLE I-1 Localisation du cimetière	7
ARTICLE I-2 Répartition des sépultures dans le cimetière	7
ARTICLE I-3 Horaires d'ouverture au public	7
ARTICLE I-4 Vols et dégradations	7
ARTICLE I-5 Conservation (secrétariat).....	7
TITRE II	8
« POLICE INTERIEURE »	8
ARTICLE II-1 Respect du lieu	8
ARTICLE II-2 Interdiction d'entrer.....	8
ARTICLE II-3 Circulation des deux roues.....	9
ARTICLE II-4 Réunions.....	9
ARTICLE II-5 Visite de groupes et guides conférenciers	9
ARTICLE II-6 Quêtes	9
ARTICLE II-7 Offres diverses aux visiteurs	9
ARTICLE II-8 Circulation des véhicules.....	9
TITRE III	10
« LES TERRAINS COMMUNS »	10
ARTICLE III-1 Droit à inhumation	10
ARTICLE III-2 Inhumations.....	10
ARTICLE III-3 Signes funéraires.....	11
ARTICLE III-4 Information des familles	11
ARTICLE III-5 Le sort des restes mortels	11
TITRE IV.....	12
« LES TERRAINS CONCEDES »	12
ARTICLE IV-1 Acquisition et choix de l'emplacement.....	12
ARTICLE IV-2 Délivrance de l'acte de concession.....	12

ARTICLE IV-3 Les différents types de concessions funéraires	13
ARTICLE IV-4 Droits des concessionnaires.....	13
ARTICLE IV-5 Obligations des concessionnaires	13
ARTICLE IV-6 Différends familiaux	13
ARTICLE IV-7 Renouvellement des concessions.....	14
ARTICLE IV-8 Rétrocession des concessions	14
TITRE V	15
« INHUMATIONS »	15
ARTICLE V-1- Les lieux d'inhumation.....	15
ARTICLE V-2 Opérations préalables aux inhumations.....	15
ARTICLE V-3 Autorisations administratives (inhumation - fermeture du cercueil)	15
ARTICLE V-4 Délais et ouvertures des tombes.....	16
ARTICLE V-5 Délais pour inhumer	16
ARTICLE V-6 Registres d'inhumations	16
ARTICLE V-7Espaces inter-tombes	17
ARTICLE V-8 Dimensions des fosses.....	17
ARTICLE V-9 Profondeur des fosses	17
TITRE VI.....	18
« DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE »	18
ARTICLE VI-1 Modalités d'inhumation en caveau provisoire	18
ARTICLE VI-2 Durée d'inhumation en caveau provisoire	18
ARTICLE VI-3 Fin de dépôt en caveau provisoire	18
TITRE VII.....	19
« EXHUMATIONS »	19
ARTICLE VII-1 Catégories d'exhumations	19
ARTICLE VII-2 Dispositions relatives à la réduction et réunion des Corps.....	19
ARTICLE VII-3 Exhumations à la demande des familles.....	19
ARTICLE VII-4 Exceptions aux délais.....	20
ARTICLE VII-5 Conditions (hygiène – sécurité - respect)	20
ARTICLE VII-6 Infections transmissibles	20
ARTICLE VII-7 Opérations d'exhumations.....	20
ARTICLE VII-8 Présence de prothèse à piles.....	21
ARTICLE VII-9 Remise de l'urne à la famille	21

TITRE VIII.....	22
« REPRISE DES EMPLACEMENTS »	22
ARTICLE VIII-1 Procédure de reprise des terrains communs	22
ARTICLE VIII-2 Procédure de reprise des concessions échues	22
ARTICLE VIII-3 Procédure de reprise des concessions en état d'abandon.....	23
ARTICLE VIII-4 Conséquence de la reprise des terrains communs et concessions	23
TITRE IX.....	24
« POLICE DES TRAVAUX »	24
ARTICLE IX-1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux.....	24
ARTICLE IX-2 Période de travaux.....	24
ARTICLE IX-3 Déroulement des travaux – contrôles.....	25
ARTICLE IX-4 Creusement et comblement des fosses	25
ARTICLE IX-5 Construction de caveaux et pose de monuments.....	25
ARTICLE IX-6 Dalles-trottoir ou semelles.....	26
ARTICLE IX-7 Règles particulières pour les travaux sur place	26
ARTICLE IX-8 Responsabilité des entrepreneurs.....	27
ARTICLE IX-9 Terre de fouilles et matériaux	27
ARTICLE IX-10 Sécurité des fosses.....	27
ARTICLE IX-11 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux	28
ARTICLE IX-12 Gravures	28
ARTICLE IX-13 Retrait de monuments et objets.....	28
ARTICLE IX-14 Infrastructures communales	28
ARTICLE IX-15 Surveillance et achèvement des travaux	28
ARTICLE IX-16 Plantation sur les terrains concédés	28
ARTICLE IX-17 Entretien des espaces concédés et des constructions.....	29
TITRE X.....	30
« DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SITE CINERAIRE »	30
ARTICLE X-1 Dispositions relatives aux cendres.....	30
ARTICLE X-2 Dispositions générales.....	30
ARTICLE X-3 Dispositions relatives au scellement d'urnes	30
A –DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM	30
ARTICLE X-4 Types de concessions	30
ARTICLE X-4 Destination des cases	31

ARTICLE X-5 Expression de la mémoire	31
ARTICLE X-6 Fleurissement	31
ARTICLE X-7 Urnes	31
B – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVURNES	32
ARTICLE X-8 Les concessions cavurnes	32
ARTICLE X-9 Destinations des cavurnes	32
ARTICLE X-10 Dispositions relatives aux portes – expression de la mémoire	32
ARTICLE X-11 Les monuments des cavurnes	32
C- DISPOSITIONS COMMUNES	32
ARTICLE X-12 Dispositions relatives au transfert d’urnes.....	32
ARTICLE X-13 Dispositions relatives au renouvellement des cases de columbarium et cavurnes ..	32
ARTICLE X-14 Dispositions relatives à l’emplacement des cases de columbarium et cavurnes	33
ARTICLE X-15 Dispositions relatives à l’interdiction de vente des cases de columbarium et cavurnes	33
D- DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR	33
ARTICLE X-16 Dispositions générales	33
ARTICLE X-17 Type de concession	33
ARTICLE X-18 Demande et autorisation de dispersion.....	34
ARTICLE X-19 Personnalisation et aménagement	34
TITRE XI.....	35
« REGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX, GESTION DU CIMETIERE »..	35
ARTICLE XI-1 Organisation	35
ARTICLE XI-2 Entretien.....	35
ARTICLE XI-3 Interdictions relatives aux agents municipaux.....	35
TITRE XII.....	36
« EXECUTION DU REGLEMENT ET POURSUITES »	36
ARTICLE XII-1 Police	36
ARTICLE XII-2 Poursuites.....	36
ARTICLE XII-3 Dispositions relatives à l’exécution du règlement intérieur	36



TITRE I

« DISPOSITIONS GENERALES »



ARTICLE I-1 Localisation du cimetière

La ville de ST LYPHARD dispose d'un cimetière implanté rue du 8 mai 1945.

ARTICLE I-2 Répartition des sépultures dans le cimetière

Le cimetière est divisé en trois catégories de sépultures :

- les terrains pour les sépultures traditionnelles (terrain commun ou concessions) ;
- deux espaces cinéraires comprenant : les cavurnes, les columbariums et les sites de dispersion ;
- les ossuaires.

ARTICLE I-3 Horaires d'ouverture au public

Le cimetière est accessible au public tous les jours de 9h00 à 19h00. En dehors de ces horaires, l'accès est strictement interdit. **La porte devra toujours rester fermée.**

Pour des raisons climatiques et de sécurité, la ville de ST LYPHARD se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès au cimetière.

ARTICLE I-4 Vols et dégradations

La commune ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par des événements de force majeure, notamment les intempéries ou les catastrophes naturelles.

En cas de vol ou de dégradation survenus dans l'enceinte du cimetière, les faits peuvent être signalés à l'administration municipale. Toutefois, la commune ne pourra être tenue pour responsable des actes commis par des tiers, sauf à ce qu'une faute de nature à engager sa responsabilité soit établie.

Les articles funéraires, plantes, grilles et monuments déposés sur une sépulture deviennent propriété de la famille y ayant des personnes inhumées. Leur déplacement hors du cimetière ne pourra pas être réalisé sans autorisation expresse des familles dûment vérifiée par l'administration des cimetières.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente. Toute dégradation ou contravention constatée par les services municipaux fera l'objet de poursuites.

ARTICLE I-5 Conservation (secrétariat)

La conservation du cimetière est assurée par les personnels du service funéraire de la Mairie durant les horaires d'ouverture au public.

TITRE II

« POLICE INTERIEURE »



En entrant dans le cimetière de ST LYPHARD, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne se comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure d'un responsable de la Commune, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE II-1 Respect du lieu

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments et les végétaux.

Il est interdit notamment :

- D'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- De monter sur les arbres ou monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- De nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- D'introduire ou consommer de l'alcool, de pique-niquer ;
- De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière ;
- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable ;
- De se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale préalable ;
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière ;
- De distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière ;
- De se livrer à des activités physiques de plein air ;
- De déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes ;
- Aux agents du cimetière de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit ;
- D'inhumer des cadavres d'animaux domestiques ou de disperser les cendres de ces derniers.

ARTICLE II-2 Interdiction d'entrer

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes sous emprise de l'alcool, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal à l'exception des animaux guide, identifiés comme tel, ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, ou aux jeunes enfants non accompagnés.

ARTICLE II-3 Circulation des deux roues

L'accès au cimetière est interdit aux cyclistes ou motocyclistes.

Les deux roues devront être laissés à l'entrée du cimetière.

ARTICLE II-4 Réunions

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire de ST LYPHARD.

D'une manière générale, toute intervention à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation des funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

ARTICLE II-5 Visite de groupes et guides conférenciers

Les groupes et guides conférenciers qui interviennent dans le cimetière doivent en faire la demande auprès de l'administration.

ARTICLE II-6 Quêtes

Les quêtes, cotisations, ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes du cimetière ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature du lieu, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation.

ARTICLE II-7 Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de carte de visite. De même, il sera interdit de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

ARTICLE II-8 Circulation des véhicules

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'administration, l'accès au cimetière sera autorisé pour :

- Les convois funéraires, qui sont prioritaires et servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- Les véhicules des services municipaux ;
- Les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- Les véhicules de secours et assistance aux personnes.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler au pas. Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à l'intérieur du cimetière. La vitesse des véhicules y est limitée à 5km/h et ils ne devront pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

Sauf dérogation de l'administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Nonobstant les dispositions précitées, l'administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière à tout véhicule autre que les fourgons des entreprises de pompes funèbres.

TITRE III

« LES TERRAINS COMMUNS »



ARTICLE III-1 Droit à inhumation

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés du cimetière

- Les personnes domiciliées à ST LYPHARD, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes décédées à ST LYPHARD, quelle que soit leur commune de domicile ;
- Les personnes ayant un droit d'inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès ;
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de ST LYPHARD en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Les inhumations au sein du terrain commun ont lieu dans un emplacement individuel, déterminé par la ville et mis à disposition pour une durée de cinq ans. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise, mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu dans des fosses dont la localisation sera définie par les services municipaux pendant une période déterminée par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE III-2 Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R.2213-16 du code des collectivités territoriales.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article R.2213-16 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
- De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Leur profondeur en pleine terre sera uniforme : pour un corps d'adulte de 1,50 à 2m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne.

ARTICLE III-3 Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, ou recevoir une pierre sépulcrale.

ARTICLE III-4 Information des familles

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. A la suite de la reprise d'une sépulture en terrain commun, si la mairie souhaite procéder à la crémation des défunts, le maire informera par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt, notamment son éventuelle opposition.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles feront enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration des cimetières procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE III-5 Le sort des restes mortels

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par allée ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, ou crématisés, si le défunt n'était pas opposé à la crémation.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi.

TITRE IV

« LES TERRAINS CONCEDES »



ARTICLE IV-1 Acquisition et choix de l'emplacement.

Le ou les demandeurs doivent, pour acquérir une concession, s'adresser au service état-civil/élection-funéraire en mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

Les emplacements réservés aux sépultures attribués par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet se font en fonction des disponibilités et des projets d'aménagement. Les consignes d'alignement devront être respectées.

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession à savoir :

- **Concession individuelle** : uniquement pour une personne définie dans le titre de concession ;
- **Concession collective** : seules les personnes désignées dans l'acte de concession funéraire, qu'elles soient de la famille ou non, peuvent être inhumées. Si le titulaire peut, de son vivant, changer les bénéficiaires, aucune personne ne peut être ajoutée ou soustraite au contrat après son décès ;
- **Concession familiale** : peuvent être inhumées : le titulaire initial + conjoint(e), ascendants, descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Le concessionnaire pourra, le cas échéant, de son vivant autoriser l'inhumation dans sa concession des personnes, même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession simple est de 2.37m², soit 1m x 2.37 m, dans le cimetière de ST LYPHARD, pour fondation de sépultures privée.

Les concessions pour tombes cinéraires de 0,60m x 0,60m, pour fondation de sépulture privée.

Les concessions pour les plaques sur la stèle du jardin du souvenir de 0,11m par 0,08m, non fournies par la mairie, pour une durée de dix ans.

ARTICLE IV-2 Délivrance de l'acte de concession

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix. La remise de l'acte de concession **s'effectue une fois le paiement reçu sur le compte de la régie cimetière.**

Le tarif des concessions est fixé chaque année par une délibération du conseil municipal.

Les achats par anticipation de concessions peuvent être refusés pour motif de manque de place dans le cimetière communal.

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface et la nature juridique de la concession. D'autre part, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Le service état-civil tient en mairie un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

ARTICLE IV-3 Les différents types de concessions funéraires

Les concessions dans le cimetière sont divisées selon les catégories suivantes :

- les concessions de terrain d'une durée 15 ans ;
- les concessions cases de columbarium d'une durée de 15 ans ;
- les concessions cavurnes d'une durée de 15 ans ;
- les concessions « plaques du souvenir » d'une durée de 10 ans.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

ARTICLE IV-4 Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Seul le concessionnaire peut modifier la nature (individuelle, collective ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, une indivision perpétuelle se crée entre les ayants-droits du concessionnaire.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

ARTICLE IV-5 Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture, la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

ARTICLE IV-6 Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les ayants-droits ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE IV-7 Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance. Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Le renouvellement peut se faire uniquement durant les deux années suivant la date d'expiration, au tarif en vigueur (de la date d'expiration). À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé et seulement après avoir préalablement informé les concessionnaires ou leurs ayants cause, de leur droit à renouveler la concession dans le délai imparti. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un délai minimum de cinq ans pour le dernier corps inhumé.

Par ailleurs, toute demande d'inhumation dans les cinq ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période en cours. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation, de salubrité publique et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Lorsque le refus de renouvellement est lié à l'amélioration du cimetière, un emplacement de substitution sera désigné ; les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

ARTICLE IV-8 Rétrocession des concessions

La Ville de ST LYPHARD pourra accepter la rétrocession d'une concession, à titre gracieux, dans les conditions suivantes :

La rétrocession pourra être réalisée seulement par le concessionnaire, de son vivant ;

- La demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- Le terrain ou la case devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire, et de tout monument ou objet ;
- A aucun moment il ne sera remboursé, par la Ville de ST LYPHARD, le prix des caveaux et des cavurnes construits sur ces concessions, qui seront considérées comme abandonnées s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

A aucun moment il ne sera remboursé, par la ville de Saint-Lyphard, le *prorata* du temps restant.

TITRE V

« INHUMATIONS »



ARTICLE V-1- Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans le cimetière communal se font soit en terrain commun, soit en terrains

concedés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.

ARTICLE V-2 Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos dans un matériau (y compris carton) respectant les caractéristiques techniques, notamment de résistance, des normes en vigueur.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque inaltérable, fournie par le prestataire des pompes funèbres, portant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom de famille et, s'il y a lieu, le nom d'usage du défunt.

Cette plaque sera fixée sur le couvercle du cercueil. Les pompes funèbres doivent s'assurer que la plaque a bien été apposée. À défaut, ils s'obligent à la fournir immédiatement. L'identification de chaque cercueil, reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre d'éventuelles exhumations et ré-inhumations.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres. Les horaires d'arrivée des convois mortuaires au cimetière seront communiqués à l'administration.

ARTICLE V-3 Autorisations administratives (inhumation - fermeture du cercueil)

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayants droits lorsque le concessionnaire est décédé.

La demande doit-être faite auprès de la mairie au minimum 48 heures avant l'inhumation.

L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

L'article R. 645-6 du code pénal prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

En outre, aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le Maire de la commune de décès ou de dépôt du corps, ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps à la Justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint, au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique la fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'opérateur funéraire en charge des obsèques.

ARTICLE V-4 Délais et ouvertures des tombes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, au minimum 48 heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder aux retraits des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le service état-civil. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le service état civil sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée choisie par la famille. L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins vingt-quatre heures avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers et l'heure convenue pour l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques adaptées et sécurisée par tout moyen utile jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers.

ARTICLE V-5 Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans un délai de quatorze jours après le décès devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de quatorze jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer ou à l'étranger, le délai de quatorze jours court à compter de l'entrée du corps en France.

En raison de circonstances locales particulières, le préfet peut déroger, pour les inhumations prévues sur le territoire du département et pour une durée maximale d'un mois renouvelable, aux délais prévus aux deuxième, troisième et quatrième alinéas. Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser vingt-et-un jours calendaires suivant celui du décès ou de l'entrée du corps sur le territoire dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 2213-23.

ARTICLE V-6 Registres d'inhumations

Un registre détenu à la conservation du cimetière de ST LYPHARD, mentionnera chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire : sa date, les noms, prénoms, l'emplacement de la sépulture et éventuellement le numéro de la concession de terrain.

Un registre pour les dispersions de cendre dans le jardin des souvenirs mentionnera les noms, prénoms, date du décès, date de la crémation et date de la dispersion.

ARTICLE V-7Espaces inter-tombes

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter-tombes » dont la largeur ne sera pas inférieure à 0,30m.

ARTICLE V-8 Dimensions des fosses

Au sein du terrain commun, les fosses auront les dimensions minimales suivantes :

- Longueur : 2m
- Largeur : 1m
- Profondeur : 1,50m

Il sera exigé un recouvrement d'1m minimum de terre au-dessus du cercueil.

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2m pour une fosse de « deux places », ce dernier chiffre, uniquement informatif, ne tenant compte que de l'encombrement de deux cercueils et non du nombre de corps qu'il est possible d'y inhumer.

ARTICLE V-9 Profondeur des fosses

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2m pour une fosse de « deux places », ce dernier chiffre, uniquement informatif, ne tenant compte que de l'encombrement de deux cercueils et non du nombre de corps qu'il est possible d'y inhumer.

TITRE VI



« DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE »

ARTICLE VI-1 Modalités d'inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire, notamment lorsque les sépultures ne sont pas encore construites, font l'objet de travaux, doivent être transportés hors de la commune ou lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil et sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet.

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt, qui est de six (6) mois. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

Il est permis :

- De poser une plaque non fixée mentionnant le nom, le prénom et l'âge de la personne décédée ;
- D'apposer des signes funéraires ou des emblèmes religieux ;
- D'y placer des fleurs ou des plantes en pots dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la sortie du cercueil vers le lieu d'inhumation.

ARTICLE VI-2 Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder six jours en cercueil classique.

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps soit dans un cercueil hermétique. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

ARTICLE VI-3 Fin de dépôt en caveau provisoire

A l'issue d'un délai maximum de six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré soit en terrain concédé, soit en terrain commun dans les formes et conditions prescrites pour les inhumations, après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

La Ville pourra émettre une facture à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Pour tout corps dont le dépôt aura été autorisé dans les caveaux provisoires, il est tenu à la conservation du cimetière un registre indiquant les entrées et sorties de ces corps.

TITRE VII

« EXHUMATIONS »



ARTICLE VII-1 Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- A la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à, un transfert vers une autre sépulture, exhumation pour réduction de corps, crémation, et réinhumation);
- A la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions échues à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- A la demande du Parquet auprès du Maire ;
- A la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur autorisation du Tribunal Judiciaire qui informe simplement le Maire ;
- Suivant ordre des représentants du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour les sépultures conventionnées « Mort pour la France »

Les exhumations d'une concession afin de réinhumer le défunt dans un terrain commun sont interdites.

ARTICLE VII-2 Dispositions relatives à la réduction et réunion des Corps

La réduction ou la réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après l'autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent, et sous réserve que le concessionnaire initial et/ou les défunts inhumés n'aient pas exprimé une volonté contraire.

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction ou réunion de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de cinq ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée du plus proche parent du défunt concerné, qui justifie de son état civil et de son lien de filiation.

La réunion ou la réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE VII-3 Exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Le demandeur doit apporter la preuve que les autres parents au même degré de parenté ne s'opposent pas à l'exhumation (ou bien faire rédiger et signer le proche parent une déclaration sur l'honneur attestant que l'ensemble des héritiers du même degré de parenté sont en accord avec la décision) et justifier de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et de la destination du corps.

Toutefois, lorsqu'il y a conflit entre les parents aux mêmes degrés au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE VII-4 Exceptions aux délais

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE VII-5 Conditions (hygiène – sécurité - respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire, toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

Les corps exhumés seront ré-inhumés uniquement dans des reliquaires ou dans un cercueil lorsque la réduction n'est pas possible.

Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens mis à leur disposition (vêtements, gants, masques, produits de désinfection, etc.), pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation. En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation.

ARTICLE VII-6 Infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment de son décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R.2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après retranscrits, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Extraits de l'article R.2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- a) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R.2213-27, et sa fermeture ;
- b) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies par l'article R.2213-25, et sa fermeture.

ARTICLE VII-7 Opérations d'exhumations

L'exhumation est réalisée soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière, soit pendant les heures d'ouverture, mais dans une partie du cimetière protégée de la vue au public.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire. Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu. De plus, un représentant de la commune pourra assister aux opérations d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit dans une autre sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé dans l'ossuaire si l'exhumation est réalisée dans le cadre d'une reprise administrative.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans la concession ou l'ossuaire. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire.

Le transport des corps exhumés vers un autre cimetière devra être effectué par un transporteur habilité.

ARTICLE VII-8 Présence de prothèse à piles

Il est nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé, devant faire l'objet d'une crémation.

La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

Une attestation peut être fournie par l'entreprise de pompes funèbres ayant procédé à l'exhumation.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la Ville de ST LYPHARD, suivie d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront, à l'aide d'un détecteur de métaux, de l'absence de prothèse à pile. En cas de résultat positif la prothèse sera retirée par un médecin ou un thanatopracteur, ou bien la crémation n'aura pas lieu.

ARTICLE VII-9 Remise de l'urne à la famille

En cas d'exhumation et de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par le représentant de la commune, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable en cours.

TITRE VIII

« REPRISE DES EMPLACEMENTS »



ARTICLE VIII-1 Procédure de reprise des terrains communs

Le délai de rotation des terrains communs est fixé à cinq ans. A l'expiration de ce délai, l'autorité municipale peut décider de la reprise desdits terrains. Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. Si la mairie souhaite procéder à la crémation des défunts, le maire informera par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt du fait qu'il envisage de faire procéder à la crémation des restes exhumés à la suite de la reprise d'une sépulture en terrain commun.

L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage et notifié aux familles à leur adresse connue. L'arrêté précise la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture.

Les familles, après avoir avisé le maire, feront enlever dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes et objets funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration des cimetières procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain. Les restes mortels seront exhumés et réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré inhumés à l'ossuaire municipal, ou crématisés, si le défunt n'était pas opposé à la crémation.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi.

Faute pour les familles de les avoir enlevés, dans un délai de trois mois, ces pierres tombales, stèles et objets seront retirés. Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

ARTICLE VIII-2 Procédure de reprise des concessions échues

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé et seulement après avoir préalablement informé les concessionnaires ou leurs ayants cause, de leur droit à renouveler la concession dans le délai imparti. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un délai minimum de cinq ans pour le dernier corps inhumé.

Lorsqu'il sera possible, les familles seront avisées par courrier avec accusé de réception du projet de reprise par la Mairie et de leur possibilité de renouveler leurs concessions. En outre, Une liste des concessions échues sera affichée sur le tableau prévu à cet effet dans le cimetière, à la Toussaint. Cet affichage est mis à jour à chaque Toussaint. La commune de ST LYPHARD se réserve la possibilité de contacter les familles concernées par tous les moyens qu'elle jugera utile.

En cas de reprise administrative, la commune n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures dans un délai de 3 mois à compter de l'affichage de l'arrêté.

Passé ce délai, les objets non réclamés par les familles intègrent le domaine privé communal. Les monuments, entourages, stèles et tous les objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Ville de ST LYPHARD, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, cavurnes et dallages.

La commune aura la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

ARTICLE VIII-3 Procédure de reprise des concessions en état d'abandon

La procédure de reprise des concessions en état d'abandon est prévue aux articles L.2223-17 du code général des collectivités territoriales. Son contenu et ses modalités sont précisés dans la partie réglementaire du même code, aux articles R.2223-13 à R.2223-21.

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire prend un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les concessions de famille dans lesquelles des militaires et des civils « Morts pour la France » (article R.2223-22 du code général des collectivités territoriales) auraient été rapatriés ne peuvent être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de la dernière inhumation.

ARTICLE VIII-4 Conséquence de la reprise des terrains communs et concessions

Lorsque la reprise de terrain (terrains communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumées seront exhumés, réunis avec soin par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire municipal.

Si le défunt n'y était pas opposé, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés ; les urnes seront alors déposées dans l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE IX

« POLICE DES TRAVAUX »



ARTICLE IX-1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux, autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues d'en faire la déclaration écrite à la Mairie au moins **quarante-huit heures à l'avance**, précisant :

- Le nom de l'ayant-droit ;
- La concession concernée ;
- Le nom, la raison sociale, le numéro d'agrément et les coordonnées de l'entreprise chargée des travaux ;
- La nature des travaux à effectuer ainsi que leurs dimensions.

Les portails devront être fermés après chaque intervention, les clés seront à récupérer et à déposer à l'accueil de la mairie. Lorsque l'intervention aura lieu en dehors des jours d'ouverture de la mairie au public, les clés devront impérativement être déposées dans la boîte à clés prévue à cet effet.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne qui demande les travaux.

Elles devront se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

La durée des travaux sera limitée à six jours, à compter du début des travaux. Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la Ville de ST LYPHARD sera seule juge. Si les travaux doivent être réalisés sur une période de plusieurs jours, ou à l'occasion de toute interruption de travaux, l'emplacement doit être impérativement recouvert de sorte que la fosse ne soit pas visible et que la sécurité du public soit assurée.

La Ville de ST LYPHARD n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes, des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE IX-2 Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après seront interdits aux périodes suivantes :

- Samedi, dimanche et jours fériés ;
- Trois jours avant la Toussaint et le jour suivant.

Travaux concernés :

- Construction de dallage ;
- Nettoyage à l'eau sous pression ;
- Construction de caveau d'avance ;
- Pose de monument d'avance.

ARTICLE IX-3 Déroulement des travaux – contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur aura reçu le retour de l'administration municipale précisant les conditions à respecter. Celui-ci la remettra au représentant du maire qui contrôlera l'opportunité de commencer les travaux ou de les différer.

Un état des lieux sera effectué avant et après travaux, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le représentant du maire.

ARTICLE IX-4 Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par la Mairie.

En cas de non-respect de ces consignes, la Ville de ST LYPHARD se réserve le droit d'exiger le recreusement de la fosse.

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

ARTICLE IX-5 Construction de caveaux et pose de monuments

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre tombale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

- **Les caveaux :**

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles.

La partie supérieure sera fermée hermétiquement par des dalles scellées, excepté les caveaux autonomes fermés hermétiquement par un joint.

- **Les monuments :**

En vue d'assurer la stabilité des monuments, il est recommandé, dans le cas de pose sur fosse pleine terre, ceux de les faire porter sur deux assises transversales.

Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol.

La pierre tombale devra avoir une dimension maximale qui ne dépassera pas la superficie concédée. Les pierres tombales et stèles doivent idéalement être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Elles devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goudjons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur. Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Les monuments funéraires devront avoir au plus 1,50 m de hauteur.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de zéro virgule cinq mètre.

Les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement aux endroits les plus convenables sans porter atteinte aux autres sépultures.

Les monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de dix jours à partir de la date d'inhumation. La pose se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins ou sur les concessions libres/terrains communs, ou devant une concession empêchant les familles de se recueillir.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté, ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Ville, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce retrait en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

ARTICLE IX-6 Dalles-trottoir ou semelles

Les espaces inter-tombes seront de zéro mètre trente minimum.

Les dalles-trottoir ou semelles empiétant sur le domaine communal sont interdites. La construction de semelles sur le pourtour des concessions n'est pas préconisée. Les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale et ne devront pas dépasser l'espace concédé. Pour des raisons de sécurité, il est préférable qu'elles soient antidérapantes.

ARTICLE IX-7 Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

ARTICLE IX-8 Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration du cimetière pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

ARTICLE IX-9 Terre de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées du cimetière chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation. Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour du cimetière. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les espaces inter-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au code de la santé publique (article L. 1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans le réseau public de collecte. Il est obligatoire de les déverser dans le réseau des eaux usées (prévoir la longueur des tuyaux nécessaire).

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE IX-10 Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations ou constructions de caveaux sur les sépultures, devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera

effectué sur les sépultures voisines. En outre, les constructeurs sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles (blindage, étayage, ...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

ARTICLE IX-11 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, la Mairie et les familles seront les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par basting sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles, engins, outils de levage ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer une détérioration.

ARTICLE IX-12 Gravures

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire de ST LYPHARD.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français réalisée par un traducteur agréé.

ARTICLE IX-13 Retrait de monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation des familles concernées et de la Mairie.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE IX-14 Infrastructures communales

Il est interdit, pour tous les particuliers et toutes les entreprises, de réaliser des travaux sur les infrastructures communales, sauf autorisation du Maire (peinture,...).

ARTICLE IX-15 Surveillance et achèvement des travaux

La Mairie surveillera les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou de tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises après les avoir fait constater par un agent du service funéraire. La remise en état des parties communales qui seraient éventuellement rendue nécessaire, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE IX-16 Plantation sur les terrains concédés

La plantation d'espèces ligneuses et/ou à fort enracinement est interdite sur les sépultures.

Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Le défaut d'entretien d'une sépulture peut présenter un risque de trouble à l'ordre public, que le maire est chargé de préserver au titre de ses pouvoirs de police administrative. Il peut dans ce cas faire exécuter les travaux d'office, aux frais du concessionnaire.

ARTICLE IX-17 Entretien des espaces concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la Ville de ST LYPHARD se réserve la possibilité d'alerter les familles : si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le représentant du maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, après affichage d'un arrêté et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage une ou plusieurs sépultures, un procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise aux familles concernées.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.



« DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SITE CINERAIRE »

ARTICLE X-1 Dispositions relatives aux cendres

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles pourront être :

- Inhumées dans une concession traditionnelle en pleine terre, dans un caveau ou dans le vide sanitaire ;
- Scellées sur un monument par un opérateur funéraire habilité, urne prévue à cet effet ;
- Inhumées au columbarium ou dans les cavurnes prévues à cet effet par un opérateur funéraire habilité ;
- Dispersées au jardin des souvenirs ;
- En dépôt pour une durée maximale de six mois, dans un caveau provisoire ;

A la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le maire du lieu du dépôt, l'urne est déposée dans une sépulture, dans une case de columbarium, dans une cavurne ou scellée sur un monument funéraire. L'inhumation d'une urne ne s'effectue jamais dans le cercueil d'un défunt.

ARTICLE X-2 Dispositions générales

La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans le jardin du souvenir. Cette dispersion ne peut être faite dans aucun autre lieu ou espace du cimetière.

Les cases du columbarium et les cavurnes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires uniquement.

Le dépôt d'une urne ou la dispersion de cendres devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

ARTICLE X-3 Dispositions relatives au scellement d'urnes

Le scellement d'urne est une opération funéraire qui ne peut être réalisée que par un opérateur funéraire habilité.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et une autorisation d'inhumation délivrée par le service état-civil est exigée avant l'intervention par une entreprise de pompes funèbres habilitée.

A –DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM

ARTICLE X-4 Types de concessions

Des cases de columbarium sont mises à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les dimensions des cases des différents modules de columbarium sont les suivantes :

- Les nouveaux Camélias : 0,60 m x 0,60 m x 0,40 m
- Les Camélias : 0,30 m x 0,30 m x 0,40 m
- La Roseraie : 0,30 m x 0,30 m x 0,40 m
- Les Lys : 0,56 m x 0,47 m x 0,37 m

Elles peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes de taille standard.

Les cases de columbarium sont placées sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale. Un registre est tenu par celle-ci.

ARTICLE X-4 Destination des cases

Le columbarium est divisé en cases destinés à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Chacune d'entre elles peut en recevoir plusieurs dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

ARTICLE X-5 Expression de la mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du columbarium sont identiques et ne pourront pas être gravées. Elles permettent de fixer des plaques.

Cette plaque sera gravée et installée par un opérateur funéraire (marbrier), aux frais de la famille. Celle-ci pourra être récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement. L'ouverture et la fermeture de la case et de la cavurne seront effectuées par un opérateur funéraire.

Pour une harmonisation des plaques, il sera recommandé d'opter pour une plaquette en bronze, respectant les critères suivants :

- Couleur de plaque : Plaques en granit poli, de couleur « labrador bleu Norvège »
- Dimension : 0,41 m hauteur x 0,50 m largeur

Compte tenu des dimensions, trois noms sont prévus par plaque.

Les textes à graver peuvent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

Chaque case pouvant accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

A la demande du concessionnaire, la plaque pourra être changée, à ses frais.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour l'achat des plaques et la réalisation des gravures.

ARTICLE X-6 Fleurissement

Dans les columbariums type « Rosace », les familles disposent d'un emplacement sur le monument. Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines. Il ne doit rien être posé au sol.

Concernant les columbariums type « mur », les familles disposent d'une tablette intégrée à la porte de la case et d'un emplacement au sol, à l'aplomb de la tablette. Un fleurissement discret est permis à ces endroits.

ARTICLE X-7 Urnes

Les urnes utilisées pour inhumation au sein du cimetière (à l'exception de la dispersion au jardin du souvenir) ne pourront pas être biodégradables.

B – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVURNES

ARTICLE X-8 Les concessions cavurnes

Des cavurnes sont mises à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes.

La dimension des cavurnes est de 0,60 m X 0,60 m x 0,40 m (profondeur). Elles peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes de taille standard.

Les cavurnes sont placées sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale. Un registre est tenu par celle-ci.

ARTICLE X-9 Destinations des cavurnes

Les cavurnes sont destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Chacune d'entre elles peut recevoir plusieurs urnes cinéraires dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

ARTICLE X-10 Dispositions relatives aux portes – expression de la mémoire

Les portes assurant la fermeture des cavurnes ne pourront pas être gravées.

La plaque destinée à la fermeture des cases de cavurnes ne pourra pas faire l'objet d'une gravure. En revanche, l'installation d'un monument respectant strictement les dimensions de la cavurne est autorisée.

Ce monument devra être posé, aux frais exclusifs de la famille. À l'issue de la durée de la concession, en cas de non-renouvellement, le monument pourra être récupéré par le concessionnaire.

Les opérations d'ouverture et de fermeture de la case seront réalisées par un opérateur funéraire.

ARTICLE X-11 Les monuments des cavurnes

Tout ayant droit peut faire placer sur la cavurne, une pierre tombale ou tout autre signe indicatif de sépulture, dans les limites de la dimension dudit emplacement.

C- DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE X-12 Dispositions relatives au transfert d'urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées des cases de columbarium, des cavurnes ou concessions où elles ont été déposées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Le retrait de l'urne est assimilé à une exhumation : il ne peut être effectué qu'après demande écrite du plus proche parent du défunt adressée à la mairie et après autorisation du maire.

De ce fait, les opérations seront exécutées par un opérateur habilité en présence d'une personne de la famille, sous surveillance du maire ou d'un représentant de la commune.

ARTICLE X-13 Dispositions relatives au renouvellement des cases de columbarium et cavurnes

La concession des cases de columbarium et de cavurnes est subordonnée au règlement préalable de leur prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case ou la cavurne concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée et seulement après avoir préalablement informé les concessionnaires ou leurs ayants cause, de leur droit à renouveler la concession dans le délai imparti.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

ARTICLE X-14 Dispositions relatives à l'emplacement des cases de columbarium et cavurnes

L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases de columbarium et cavurnes demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

ARTICLE X-15 Dispositions relatives à l'interdiction de vente des cases de columbarium et cavurnes

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases de columbarium et cavurnes concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

D- DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE X-16 Dispositions générales

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

ARTICLE X-17 Type de concession

Dans le jardin du souvenir il n'existe qu'un type de concession d'une durée de 10 ans.

Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif (colonne ou stèle du souvenir) installé par la commune permet l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir. Les familles peuvent apposer une plaque avec les noms et prénoms du défunt (nom de naissance suivi du nom d'usage), l'année de naissance et l'année du décès. Cette plaquette sera collée par les pompes funèbres. Le coût de la plaquette et la réalisation des gravures incomberont à la famille qui pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie – pompes funèbres).

Cela nécessitera l'acquisition d'un emplacement sur la stèle du souvenir dont la durée et le prix sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

À l'échéance de la concession, les familles qui le souhaitent devront se manifester en mairie pour procéder à son renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur à la date de l'expiration, ou dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de cette expiration. Quelle que soit la date de renouvellement dans l'intervalle

de ce délai, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente. A défaut de renouvellement les plaquettes seront retirées de la stèle après information préalable des familles.

Dans les deux jardins du souvenir, il sera recommandé d'opter pour une plaquette en bronze, respectant les critères suivants :

Jardin du souvenir numéro 1 :

1. Fixation par adhésif au dos.
2. Dimensions : Longueur 11 cm – Hauteur 8 cm.
3. Couleur de plaque fond lisse noir, avec gravure et bordure bronze.

Jardin du souvenir 2 :

1. Fixation par silicone.
2. Dimensions : Longueur 11 cm – Hauteur 8 cm.
3. Couleur de plaque fond lisse noir, avec gravure dorée.

ARTICLE X-18 Demande et autorisation de dispersion

Dans le cimetière, la dispersion des cendres ne sera en aucun cas autorisée dans un autre lieu que les espaces prévus à cet effet : les jardins du souvenir.

Les cendres sont dispersées dans l'espace de dispersion, après autorisation délivrée par le Maire à la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. La date et l'horaire de dispersion sont arrêtés avec le service municipal chargé des affaires funéraires. Cette cérémonie se déroule obligatoirement en présence d'un opérateur funéraire habilité, de la famille après autorisation délivrée par le Maire.

En aucun cas, la récupération des cendres n'est possible après la dispersion.

ARTICLE X-19 Personnalisation et aménagement

Les cendres sont dispersées. Elles y demeureront définitivement.

Lors d'une dispersion de cendres d'un défunt, le dépôt des fleurs dans l'enceinte du jardin du souvenir sera toléré pour une durée maximum d'une semaine. Passé ce délai, les services communaux pourront procéder à l'enlèvement sans aucun préavis.

Toute personnalisation à l'intérieur du jardin du souvenir est interdite. Aucune plaque ou objet de recueillement ne pourront y être installés. Seule la pose d'une plaque sur la stèle du jardin du souvenir est autorisée.

L'aménagement ainsi que l'entretien du jardin du souvenir et de ses abords, est à la charge de la Ville.

Un registre portant l'identification des personnes est mis à disposition à la Mairie. Mentionnant : nom, prénom, date du décès, date de dispersion + crémation

TITRE XI



« REGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX, GESTION DU CIMETIERE »

ARTICLE XI-1 Organisation

Les agents communaux, chacun en ce qui les concerne, sont responsables :

- De la police générale des opérations funéraires et de la gestion du cimetière en application de la législation en cours ;
- De la détermination des emplacements ;
- De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- De la perception des droits de concessions ;
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- Du suivi des tarifs de concessions ;
- De l'entretien du cimetière et des aménagements ;
- Du contrôle et de la surveillance des travaux exécutés par et pour le compte des particuliers.

ARTICLE XI-2 Entretien

Les services techniques municipaux sont responsables de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Les opérateurs funéraires et agents municipaux doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Ils exercent une surveillance générale. La conduite personnelle des agents et leur attitude à l'égard du public doivent être irréprochables. Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

ARTICLE XI-3 Interdictions relatives aux agents municipaux

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien du cimetière ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

TITRE XII



« EXECUTION DU REGLEMENT ET POURSUITES »

ARTICLE XII-1 Police

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Les inhumations et les exhumations ;
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire (en application de ses pouvoirs de police) doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant le règlement du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la tranquillité, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE XII-2 Poursuites

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publiques et à la décence dans le cimetière qui relèvent de son autorité.

Toute infraction au présent règlement, constatée par un agent municipal, sera signalée à l'autorité compétente : Le Maire pour application des pouvoirs de police pour la surveillance du cimetière et le tribunal correctionnel si délit (vol ou dégradation) qui prendra les dispositions qu'elle jugera utiles au regard des faits.

ARTICLE XII-3 Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} Juillet 2026.

Il sera opposable pour toute modification ou renouvellement de concession existante.

Le règlement pourra être modifié par arrêté municipal.

Fait à ST LYPHARD le 30.06.2026

Le Maire,
Claude BODET